

## II

*(Actes non législatifs)*

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (UE) 2020/49 DE LA COMMISSION

du 21 janvier 2020

**portant rectification de la version en langue allemande du règlement (UE) 2017/1151 complétant le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission et le règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 692/2008**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) <sup>(1)</sup>, et notamment son article 8 et son article 14, paragraphe 3,

vu la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre) <sup>(2)</sup>, et notamment son article 39, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans la version en langue allemande du règlement (UE) 2017/1151 de la Commission <sup>(3)</sup>, le sens des dispositions des points 4.2.1.1.2 et 4.2.2.1 de la sous-annexe 4 de l'annexe XXI et des points 3.2.3.2.2.2 et 3.2.4.1.1.2.2 de la sous-annexe 7 de l'annexe XXI, spécifiant que les roues et pneumatiques supplémentaires ne doivent pas être considérés comme des équipements en option, a été inversé.
- (2) Il y a donc lieu de rectifier en conséquence la version en langue allemande du règlement (UE) 2017/1151. Les autres versions linguistiques ne sont pas affectées.
- (3) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité technique pour les véhicules à moteur,

<sup>(1)</sup> JO L 171 du 29.6.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 263 du 9.10.2007, p. 1.

<sup>(3)</sup> Règlement (UE) 2017/1151 de la Commission du 1<sup>er</sup> juin 2017 complétant le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission et le règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 692/2008 (JO L 175 du 7.7.2017, p. 1).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

*(ne concerne pas la version française)*

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2020.

*Par la Commission*

*La présidente*

Ursula VON DER LEYEN

---